



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ Arrêté du Maire n°SGA-AR-2026-400
Autorisation temporaire d'occupation du domaine public au profit
du mouvement politique La France Insoumise – Caravane
Populaire – Le 22 juillet 2026, de 16h00 à 22h00 – 2D Rue Henri
Dunant

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le 21/07/2026
ID : 060-216001743-20260721-AR_2026_400-AR



Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-1,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la délibération n°11 portant sur le cadre général de la tarification des services municipaux en date du 15 décembre 2025, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune, pour l'occupation du domaine public,
- Vu la demande en date du 10 juillet 2026, de Monsieur Oualid OUABEL, du mouvement politique La France Insoumise, sis 18 rue Reaumur à Montataire (60160), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'une caravane populaire, le 22 juillet 2026, de 16h00 à 22h00, au 2D Rue Henri Dunant,

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel.

■ **Arrête :**

Article 1 : Le mouvement politique La France Insoumise, est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'une caravane populaire, le 22 juillet 2026, de 16h00 à 22h00, au 2D Rue Henri Dunant.

Article 2 : Le coût de la redevance pour l'occupation du domaine public s'élève à 150,00 €, conformément à la délibération n°11, en date du 15 décembre 2025.

Article 3 : Pour faire suite à la demande de Monsieur Oualid OUABEL, concernant la mise à disposition de 30 chaises, 7 tables et 6 barnums 3x3m, le coût de cette mise à disposition de matériel s'élève à 395,00 €, conformément à la délibération n°11, en date du 15 décembre 2025 (30 chaises à 2,00 € l'unité, 7 tables à 5,00 € l'unité et 6 barnums à 50,00 € l'unité).

Article 4 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque Monsieur le Maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 5 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, En cas dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accorder ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois.

Article 7 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les conséquences des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par l'administration.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité public de la Ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmise à Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Creil et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil pour application. Il sera également publié sur le site internet de la ville.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemer cier – 80000 AMIENS - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application téléré cours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 17 juillet 2026

Omar YAQOUB



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 21/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 21/07/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 21/07/2026